



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2024-12/DCSE/BPE/IC du 02 avril 2024
autorisant la société AGENCE COMMERCIALE ÉCONOMIE ÉNERGIE (ACEE) à exploiter
une installation de désamiantage de déchets sur le territoire de la commune de
Moret-Loing-et-Orvanne (77 250)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre I^{er}, I et II du livre II et 1^{er} et IV du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-54/DCSE/BPE/IC du 20 décembre 2022 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Agence Commerciale Économie Énergie (ACEE) pour la création d'un centre de désamiantage – Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), à Écuelles, commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-34/DCSE/BPE/IC du 2 novembre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale consacrée au projet de création d'une zone de désamiantage de déchets, porté par la société ACEE, à Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la décision n° 2021/DRIEAT/UD77/161 du 29 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société ACEE en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-KS2LXVRWR du 5 octobre 2017 délivrée à la société ACEE pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 août 2022 par la société ACEE, complétée par le pétitionnaire les 9 mars, 1^{er} juillet, 31 août et 6 octobre 2023, pour l'exploitation d'une installation de désamiantage de déchets située 3 rue des Vignes à Moret-Loing-et-Orvanne (77 250) ;

VU la décision n° E23000094/77 du 20 octobre 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Thierry FRANÇOIS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Christian HANNEZO, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande-Paroiſse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine ;

VU les publications en dates du 13 novembre et du 4 décembre 2023 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (Le Parisien et La République de Seine-et-Marne) ;

VU les registres d'enquête « papier » et « électronique » de l'enquête publique qui s'est tenue du 4 au 19 décembre 2023 et l'avis du commissaire enquêteur, formulé dans son rapport déposé le 18 janvier 2024 en préfecture et validé le 30 janvier 2024 par la présidente du tribunal administratif de Melun ;

VU l'avis favorable avec réserves émis en date du 6 décembre 2023 par le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès ;

VU les avis réputés favorables des communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande-Paroiſse et Vernou-la-Celle-sur-Seine, en l'absence de délibération sur la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier daté du 26 mars 2024 par lequel le demandeur indique n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté et ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale, au titre de la rubrique 2790 (« Traitement de déchets dangereux ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les registres d'enquête, papier et électronique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement, ainsi que des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société Agence Commerciale Économie Énergie (ACEE), dont le siège social est situé 5 rue Montchavant à Moret-Loing-et-Orvanne (77 250), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ses annexes, à exploiter une installation de désamiantage de déchets, situé 3 rue des Vignes à Moret-Loing-et-Orvanne (77 250).

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne où elle pourra être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire de Moret-Loing-et-Orvanne ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- les Maires de Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande-Paroisse, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ACEE sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la Directrice Départementale des Territoires de Seine-et-Marne par intérim (DDT/SEPR et DDT/STAC),
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France (ARS),
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.4 Modification et/ou cessation d'activité.....	4
Article 1.5 Durée de validité de l'autorisation.....	5
Article 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	5
Article 1.7 Dangers ou nuisances non prévus.....	5
Article 1.8 Accidents – Incidents.....	5
Article 1.9 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	6
Article 1.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 1.11 Objectifs généraux.....	7
TITRE 2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE.....	8
Article 2.1 Identification de l'établissement.....	8
Article 2.2 Accès à l'établissement.....	8
Article 2.3 Trafic interne.....	8
Article 2.4 Transports, chargement, déchargements.....	9
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
Article 3.1 Principes généraux.....	10
Article 3.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 3.3 Forages.....	11
Article 3.4 Prescription en cas de sécheresse.....	11
Article 3.5 Nature des effluents.....	11
Article 3.6 Réseaux de collecte.....	12
Article 3.7 Aménagement de points de prélèvements.....	14
Article 3.8 Caractéristiques des rejets.....	14
Article 3.9 Surveillance des rejets et prélèvements.....	16
Article 3.10 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
TITRE 4 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	20
Article 4.1 Principes généraux.....	20
Article 4.2 Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
Article 4.3 Prévention de la pollution accidentelle.....	21
TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	22
Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	22
Article 5.2 Nuisances vibratoires.....	23
Article 5.3 émissions lumineuses.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Article 6.1 Principes généraux.....	24
Article 6.2 Zones de dangers.....	24
Article 6.3 Étude des dangers.....	24
Article 6.4 Conception des installations, bâtiments et locaux.....	25
Article 6.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 6.6 Installations électriques.....	25
Article 6.7 Mise à la terre.....	26
Article 6.8 Protection contre la foudre.....	26
Article 6.9 Poussières inflammables.....	28
Article 6.10 Chauffage.....	28
Article 6.11 Utilités.....	28
Article 6.12 Installations et canalisations sous pression.....	28
Article 6.13 Exploitation des installations.....	28

Article 6.14 Travaux.....	31
Article 6.15 Feux de toute nature.....	31
Article 6.16 Entretien et contrôle du matériel.....	31
Article 6.17 Matériels et engins de manutention.....	32
Article 6.18 Formation et entraînement du personnel.....	32
Article 6.19 Moyens d'intervention et organisation en cas d'accident.....	32
TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	35
Article 7.1 Principes généraux et organisation.....	35
Article 7.2 Entreposage des déchets.....	35
Article 7.3 Traitement des déchets.....	36
Article 7.4 Traçabilité, collecte et transport des déchets.....	37
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DÉSAMANTAGE..	38
Article 8.1 Généralités.....	38
Article 8.2 Conception.....	38
Article 8.3 Modalités d'exploitation.....	38
TITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
Article 9.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	40
Article 9.2 Bilan annuel d'activité.....	40
Article 9.3 Information du public.....	40
TITRE 10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	41

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Agence Commerciale Économie Énergie (ACEE), SIRET n° 334 416 005 00067, dont le siège social est situé au 5 rue Montchavant à Moret-Loing-et-Orvanne (77 250), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de désamiantage de déchets sur le territoire de la commune Moret-Loing-et-Orvanne.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne :

Communes	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Moret-Loing-et-Orvanne	ZB	274	210	210
	ZB	278	2 969	2 969
TOTAL			3 179	3 179

1.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclarations, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées relevant de ces régimes incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, les dispositions générales des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-50, les prescriptions générales précitées sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Capacité
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Quantité journalière maximale de déchets traités : 10 tonnes/jour
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autre cas.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,999 tonne

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 août 2022, complété les 9 mars, 1^{er} juillet et 31 août 2023 et consolidé dans sa version du 6 octobre 2023.

En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée par le demandeur aux installations, à leurs modalités d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études de dangers et d'incidence sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux conformément aux normes et règles en vigueur.

1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation autorisée ou déclarée visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

1.4.5.CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée par le Préfet.

ARTICLE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 1.8 ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts

visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.10 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.11 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

TITRE 2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 2.1 IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À proximité immédiate des entrées principales du site sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- numéro et date du présent arrêté ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 2.2 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'enceinte du site est intégralement clôturée de manière à interdire toute entrée non autorisée. Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

L'accès au site s'effectue au niveau de la rue des Vignes.

À l'extérieur de l'établissement, les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

ARTICLE 2.3 TRAFIC INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe des véhicules appelés à y circuler. Elles

permettent aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 2.4 TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

L'exploitant s'assure du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion, etc.).

Les aires de déchargement et de chargement sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule est placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduares traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est incombustible, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure la propreté, en particulier à la sortie du site.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de déversement accidentel de matières dangereuses, polluantes ou toxiques un relargage de ces eaux polluées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

L'exploitant dispose notamment de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	32 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Le cas échéant, ce bilan fait apparaître les économies d'eau réalisables.

ARTICLE 3.3 FORAGES

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour la consommation humaine préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 3.4 PRESCRIPTION EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3.5 NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Le site produit les effluents suivants :

- les eaux résiduaires (eaux issues de procédé, eaux usées sanitaires et des lavabos) ;
- les eaux pluviales de toitures et des surfaces imperméabilisées ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux de procédé sont notamment les eaux provenant :

- des douches du sas de décontamination des opérateurs ;
- de la décontamination du matériel sortant de la « salle blanche » ;
- des opérations de décapage hydraulique de certains déchets.

ARTICLE 3.6 RÉSEAUX DE COLLECTE

3.6.1.CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 3.5 du présent arrêté, vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux résiduaires et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

3.6.2.PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.6.3.ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.6.4.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne peut constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.6.5.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.6.6.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Condition de raccordement	Eaux résiduaires Réseau communal des eaux usées Autorisation / convention de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu récepteur	Eaux pluviales Puisard interne à l'établissement Infiltration dans le sol

3.6.7.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.6.7.1 Prescriptions applicables au rejet dans un réseau public

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement public sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement public se fait en accord avec les collectivités auxquelles appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

3.6.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au réseau public est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.6.8. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitements des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur registre.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement de l'ensemble des infrastructures de l'établissement.

ARTICLE 3.7 AMÉNAGEMENT DE POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés, le cas échéant, dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.8 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

3.8.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

3.8.2. REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associé à son ou ses points de rejets.

3.8.3. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation et les aires de stockage sont des eaux susceptibles d'être polluées.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un puisard interne à l'établissement, dont les caractéristiques permettent leur infiltration dans le sol.

Le séparateur d'hydrocarbures est au moins équipé d'un dégrilleur, d'un obturateur automatique, d'un dispositif de prélèvement d'échantillon, d'une alarme et d'un débourbeur. Il n'est pas muni de dispositif permettant le by-passing.

Le séparateur est entretenu de façon à assurer son fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage des séparateurs sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

3.8.4.1 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,2 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	0,2 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25 mg/l

Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèses et ses composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et ses composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Ion fluorure (en F)	15 mg/l
Dichlorométhane	100 µg/l

3.8.4.2 Eaux résiduaires

La dilution de ces effluents est interdite.

Les eaux résiduaires sont traitées au travers d'une double filtration avant le rejet dans le réseau d'assainissement public.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Azote global	150
Phosphore total	50

3.8.5.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EFFLUENTS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE DÉSAMANTAGE

Les effluents issus de l'activité de l'unité fixe (« salle blanche ») de désamiantage sont traités au travers d'un système de filtration spécifique, avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux usées.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau des eaux usées communal ou dans le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Les valeurs limites définies à l'article 3.8.4 du présent arrêté s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des concentrations est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.10.1.ÉTIQUETAGES DES SUBSTANCES ET PRÉPARATION DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.10.2.CAPACITÉ DE RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux d'effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.10.3.STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les aires de transit, regroupement, tri de matières dangereuses sont le cas échéant munies d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces derniers sont entretenus conformément aux dispositions de l'article 3.8.3 du présent arrêté.

3.10.4.ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

3.10.5.PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Pour le confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident, les installations sont équipées de quatre bassins de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées, d'un volume minimal total de 181,4 m³.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, une barrière d'étanchéité d'une largeur de 4 mètres et d'une épaisseur de 0,5 millimètre (ou équivalent) est positionnée en périphérie du bâtiment sur les trois surfaces non imperméabilisées. Cette barrière étanche permet d'acheminer les eaux d'extinction jusqu'au dispositif de rétention du site.

L'exploitant dispose d'un plan identifiant précisément l'emplacement de ces zones sur le site.

Les zones de rétention sont dotées d'un point bas permettant le pompage des effluents. Les eaux d'extinction incendie recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, en l'absence de pollution caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le site est isolé selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

3.10.6. PRÉVENTION DE LA DÉGRADATION DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptibles d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration et à limiter les émissions dans l'atmosphère. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de façon à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble de ces installations et matériels satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres de rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtements, etc.) et convenablement nettoyées et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le conditionnement des déchets amiantés avant traitement est étanche et emballé de manière efficace afin de supprimer tout risque d'envol de poussières.

Dans le cas où l'efficacité des équipements mentionnés ci-dessus s'avérerait insuffisante pour limiter les envols de poussières, les installations de stockage, de tri et transit de déchets amiantés doivent faire l'objet d'une pulvérisation d'eau par brumisation ou tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations), pour limiter les émissions particulières diffusées (abris, capotage, arrosage, etc.) et pour que les rejets éventuels correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de satisfaire cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.1.2. NIVEAUX SONORES ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.

(2) Nuit : de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

5.1.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4. MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence annuelle et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

La fréquence des mesures peut être portée à une fréquence triennale si aucun dépassement des valeurs limites prévues à l'article 5.1.2 du présent arrêté n'est constaté dans les trois années de fonctionnement suivant la date de notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5.2 NUISANCES VIBRATOIRES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses sont limitées, pour les périodes de faible luminosité durant les périodes d'ouverture du site, en début et fin de journée, aux systèmes d'éclairage des véhicules ainsi qu'aux systèmes d'éclairage des zones extérieures du site. Seuls les éclairages de sécurité (blocs secours, etc.) sont allumés constamment.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 6.2 ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 6.3 ÉTUDE DES DANGERS

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans l'étude des dangers rédigée par l'exploitant.

Cette étude des dangers est actualisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu, à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Cette actualisation est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.4 CONCEPTION DES INSTALLATIONS, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

À l'intérieur des bâtiments et des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 6.5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et préparations) et déchets dangereux présente dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail y compris en ce qui concerne les substances dangereuses réputées contenues dans les déchets reçus.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances entrantes et sortantes indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisations des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées au droit d'une rétention sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Un contrôle de la conformité initiale des installations électriques est effectué par un organisme agréé avant mise en exploitation de l'unité de traitement. Ce contrôle donne lieu à un rapport de contrôle dudit organisme qui mentionnera très explicitement les défauts relevés. La mise en exploitation de l'unité de traitement ne pourra être effective qu'après levée par ledit organisme de l'ensemble des éventuelles déficiences précitées relevées.

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 6.7 MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes elles-mêmes reliées à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert est assurée préalablement. L'ensemble est relié à une prise de terre.

ARTICLE 6.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation. L'analyse du risque foudre

identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. Ces vérifications sont réalisées conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 6.9 POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 6.10 CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 6.11 UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 6.12 INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément aux textes réglementaires en vigueur.

6.12.1.

ARTICLE 6.13 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.13.1. EXPLOITATION

6.13.1.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

6.13.1.2 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

6.13.1.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.13.1.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

6.13.2.SÉCURITÉ

6.13.2.1 Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

6.13.2.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur. Cette procédure prévoit également l'éloignement des déchets non concernés par le sinistre, afin d'éviter sa propagation à l'ensemble des quantités présentes,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

6.13.2.3 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable « sécurité » et de son suppléant.

ARTICLE 6.14 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion, ou pour mettre en sécurité les installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

ARTICLE 6.15 FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 6.14 du présent arrêté.

ARTICLE 6.16 ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les équipements sous pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, etc,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, etc,
- le matériel électrique, les circuits de terre, etc.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.17 MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.18 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées périodiquement à la manœuvre de ces moyens.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 6.19 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

6.19.1.DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

6.19.2.MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'établissement est également doté :

- d'un point d'eau incendie, alimenté par un réseau public ou privé, permettant de fournir un débit global minimal de 60 m³/h durant deux heures. Ce point d'eau est implanté à moins de 100 mètres des zones à défendre de l'installation (distance mesurée par les voies

praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie,

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables,
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques,
- d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.19.3.ENTRETIEN DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens sont maintenus font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.19.4.SURVEILLANCE

À compter du 1^{er} janvier 2026, des rondes sont organisées dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site,
- lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes,
- le parcours des rondes et les points d'observation,
- la formation du personnel concerné,
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe,
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

6.19.5.PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- le cas échéant, le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 6.5 du présent arrêté sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- la localisation des zones d'entreposage de déchets.

TITRE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

La gestion des déchets comporte les opérations de tri à la source, collecte, transport, valorisation, y compris l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne gestion des déchets, l'exploitant organise la gestion des déchets générés par l'établissement conformément à l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement. Il veille notamment à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière de gestion ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de deux semaines sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de traitement ou d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 7.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Tous les déchets, qui ne sont pas valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont traités dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de s'en assurer régulièrement et de pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets permettant leur gestion séparée, tels que le bois, le papier, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique, le plâtre et les biodéchets, est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages non dangereux sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-57 à R. 543-62 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages dangereux vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie (REP) des piles et accumulateurs.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 à R. 543-141 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des pneumatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets éliminés dans des installations de stockage.

ARTICLE 7.4 TRAÇABILITÉ, COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS

En application des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre comporte a minima les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Pour les catégories de déchets mentionnées à l'article R. 541-43-II du Code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives du registre, dans le « registre national des déchets ». Cette transmission se fait au moyen du télé-service, mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

À compter du 1^{er} janvier 2025, en complément de ce registre, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Les opérations de collecte et de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DÉSAMIANTAGE

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés au transit de déchets contenant de l'amiante, en particulier :

- aménagement d'une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante,
- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante à l'abri des intempéries.

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante, les équipements de protection individuelle à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas d'incendie et en cas de perte d'étanchéité du double emballage d'un déchet d'amiante lors de la manutention de ce dernier.

Les stockages de produits pulvérulents et de déchets contenant de l'amiante sont confinés (récipients, bâtiment fermé, etc.) et les opérations de manipulation et de transvasement de ces produits et déchets sont, sauf impossibilité technique démontrée, réalisées exclusivement dans un environnement confiné et équipé de dispositifs spécifiques (capotage, aspiration, filtration, etc.) permettant de réduire les envols. L'efficacité de ces dispositifs est justifiée par l'exploitant et ceux-ci sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les résultats de ce contrôle périodique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets contenant de l'amiante sont stockés de manière temporaire et manipulés dans l'établissement (« salle blanche ») ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment (Zone de stockage extérieur). À l'exception de situations accidentelles, justifiées par l'exploitant, aucune opération de manipulation de ces déchets n'est autorisée en dehors de cette zone dédiée.

Toute opération de déconditionnement de déchets contenant de l'amiante est interdite sauf dans la salle blanche dédiée au traitement des déchets amiantés.

ARTICLE 8.2 CONCEPTION

L'entreposage des déchets contenant de l'amiante est effectué à l'intérieur d'un local étanche.

Le sol de l'aire de stockage des déchets amiantés et de la zone de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les dispositions nécessaires sont prises en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, conformément à l'article 3.6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Le transit et l'entreposage de déchets contenant de l'amiante sont interdits le samedi et le dimanche.

À leur arrivée sur le site, les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un contrôle d'admission.

Lors de ce contrôle, l'exploitant vérifie notamment :

- la conformité aux règles de chargement et d'arrimage fixées,
- le double conditionnement étanche, étiqueté « amiante » et fermé au moyen d'un scellé numéroté,
- le Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA) dûment complété.

Les opérations de déchargement et de chargement sont réalisées dans des zones dédiées de l'installation.

Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés.

L'exploitation de la plateforme est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques qu'ils présentent.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres d'amiante, le cas échéant :

- en cas de chargement endommagé, le véhicule est isolé pour qu'il soit procédé au reconditionnement par une société dûment autorisée à cet effet ;
- en cas de perte de confinement lors des étapes de manutention, le conducteur se place en sécurité, prévient le responsable, il est procédé par le personnel ou une société habilitée à un arrosage immédiat de la charge renversée ou endommagée, puis au recouvrement par les matériaux inertes disponibles à cet effet.

L'entreposage des déchets contenant de l'amiante est effectué dans des zones dédiées de l'établissement, clairement délimitées et séparées des autres zones, bâtiments, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Le volume de déchets contenu dans chaque zone d'entreposage est inférieur à 10 m³.

Les admissions, refus, sorties sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque expédition de déchets d'amiante est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés.

TITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets émis par son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets dangereux éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de chaque année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.2 BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur :

- les utilisations d'eau et le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précise les voies d'élimination et de valorisation des déchets,
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitements,
- les résultats des surveillances des rejets dans l'eau et, le cas échéant, des émissions sonores,
- les aménagements et travaux divers réalisés sur le site,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

ARTICLE 9.3 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 du Code de l'environnement.

**TITRE 10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Article	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.4.1 / 1.4.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.4.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement
1.4.5	Dossier de cessation d'activité du site	3 mois au moins avant l'arrêt définitif d'activité
1.8	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident/incident	15 jours
3.3	Implantation / cessation d'un forage	Avant réalisation / cessation
9.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n
9.2	Bilan annuel périodique	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n

